

GE_GERICHTE CAPH/28/2006 vom 6. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_28_2006

FR: GE_GERICHTE CAPH/28/2006 du 6 février 2006

IT: GE_GERICHTE CAPH/28/2006 del 6 febbraio 2006

Regeste

Résumé: E retire la convocation à l'audience de conciliation, envoyée par pli recommandé, mais ne retire plus les autres courriers, ni le jugement par défaut. Il s'acquitte toutefois de l'amende infligée suite à son défaut en conciliation. Le lien d'instance ayant été créé par le retrait de la convocation en conciliation, E, qui ne peut se prévaloir de l'immunité diplomatique, connaissait l'existence du litige prud'homal et avait l'obligation de veiller à son courrier, obligation qui découle du principe de la bonne foi. Les divers actes, dont le jugement par défaut, ont été notifiés régulièrement à l'échéance du délai de garde, et l'opposition de E à celui-ci est tardive.

Erwägungen

E. 7

* COUR D'APPEL *

Que l'existence d'une procédure génère en effet une obligation de diligence particulière. Que la partie à une procédure civile doit s'attendre à recevoir des communications officielles. Qu'elle doit en conséquence prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits, soit en désignant une personne habilitée à recevoir les communications, soit en faisant suivre son courrier, soit en communiquant un changement d'adresse définitif (idem, n. 1037 et 1038);

Que cette obligation peut parfois s'imposer au destinataire avant même qu'il n'ait reçu un acte émanant de l'autorité judiciaire. Qu'ainsi, en certaines circonstances, la personne informée par son conseil, par la partie adverse ou par un tiers de l'ouverture d'une procédure à son encontre pourra se voir reprocher de ne pas s'être inquiétée de sa mise en cause. Que cette obligation particulière découle cas échéant, non du lien d'instance, mais de l'obligation générale de bonne foi (idem, n. 1045);

Que la question de l'existence d'une procédure civile doit être tranchée en application du critère de la litispendance (idem, n. 1039). Qu'en procédure prud'homale, le lien d'instance est réputé créé dès la signification de l'assignation, dès lors que la tentative de conciliation est obligatoire et qu'en cas d'échec de celle-ci, la cause est automatiquement renvoyée devant le Tribunal des prud'hommes (article 25 LJP);

Qu'en l'espèce, la thèse de l'appelante est insoutenable et contredite par les pièces produites au dossier;

Qu'il est notamment établi que le pli LSI contenant l'assignation et la convocation à l'audience de conciliation a été retiré le lendemain de son envoi et que, contrairement à ce qu'allègue l'appelante, l'assignation et la convocation ont bien été portées à sa connaissance, qui plus est le 17 décembre 2002 déjà;

Qu'à cette date, l'appelante était informée de la procédure diligentée à son encontre à l'initiative de l'intimée et, partant, de la création du lien d'instance;

Qu'il n'est même pas nécessaire de confronter la signature figurant sur la feuille de distribution à d'autres signatures de l'appelante, dès lors que les personnes appelées à retirer les plis LSI doivent présenter leurs pièces d'identité;

Qu'en outre, un tiers ne peut être autorisé à retirer un pli LSI au nom et pour le compte du destinataire qu'à la condition d'être au bénéfice d'une procuration déposée à l'office postal et de présenter lui aussi une pièce d'identité;

Qu'enfin, le président de la Cour de céans peine à imaginer que l'appelante se soit spontanément acquittée de l'amende infligée par le conciliateur en raison de son absence, quand bien même elle n'avait pas eu connaissance de la convocation et de la demande en justice;

Qu'aussi l'appelante avait-elle l'obligation, dès le 17 décembre 2002, de porter une attention toute particulière à son courrier. Qu'elle devait notamment s'efforcer de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/28892/2002 - 5

E. 8

*** COUR D'APPEL ***

donner suite aux avis de La Poste l'invitant à retirer des plis LSI; Que La Poste a confirmé qu'un avis avait été adressé à l'appelante lors de l'envoi des plis LSI du greffe de la Juridiction des prud'hommes contenant respectivement la convocation à la première audience du Tribunal et le jugement par défaut;

Qu'aucun élément ne permet de mettre en doute cette information;

Qu'ainsi, il y a lieu de retenir avec les premiers juges que l'appelante avait été valablement convoquée à la première audience du Tribunal et que le jugement par défaut avait été valablement notifié à l'échéance du délai de garde, quand bien même les deux plis LSI ont été retournés au greffe de la Juridiction des prud'hommes;

Que le délai pour faire opposition a ainsi commencé à courir le 31 mai 2003 au plus tard, de sorte que l'opposition de l'appelante était manifestement tardive;

Qu'en admettant même, par impossible, que le premier acte de procédure ait été retiré à l'insu de l'appelante et qu'aucun des plis LSI suivants n'ait fait l'objet d'avis de La Poste, l'opposition tardive de l'appelante devait quand même être déclarée irrecevable;

Que contrairement aux déclarations faites en audience, l'appelante connaissait indubitablement l'existence de la procédure diligentée contre elle avant l'automne 2003, dès lors qu'elle s'est acquittée en août 2003 de l'amende que le conciliateur lui avait infligée en raison de son absence;

Que surtout, la Mission permanente de la Suisse auprès de l'X_____ et le service des ressources humaines de l'X_____ ont accompli différentes démarches dès le prononcé du jugement, à la demande du conseil de l'intimée, pour inviter l'appelante à respecter ses obligations et la décision du Tribunal des prud'hommes;

Qu'ainsi, le service des ressources humaines de l'X_____ a confirmé en septembre 2003 avoir rappelé à l'ordre son employée et lui avoir imparti un délai de trois mois pour régler ce litige;

Qu'en été 2003 au plus tard, l'appelante avait ainsi été informée de ce qu'un jugement par défaut avait été rendu à son encontre par le Tribunal des prud'hommes;

Que la bonne foi imposait à l'appelante de s'adresser immédiatement au greffe de la Juridiction des prud'hommes pour vérifier cette information et consulter son dossier;

Qu'au surplus, le conseil de l'appelante a évoqué en décembre 2003 l'existence d'une éventuelle procédure prud'homale. Qu'il a pourtant attendu mars 2004 pour prendre contact avec le greffe de la Juridiction des prud'hommes et s'enquérir de l'état de la procédure;

Que l'appelante ne peut ainsi pas alléguer, sans faire preuve de témérité, qu'elle n'a

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/28892/2002 - 5

E. 9

* COUR D'APPEL *

pas été informée, avant l'intervention de son conseil en mars 2004, de ce qu'un jugement avait été rendu à son encontre;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer la décision du Tribunal de déclarer l'opposition à défaut irrecevable;

Vu l'article 78 al. 1 LJP, à teneur duquel l'émolument d'appel est mis à la charge de la partie qui succombe;

Considérant que, l'appelante ayant succombé, l'émolument de mise au rôle de fr. 2'000.- versé par ses soins le 31 janvier 2005 restera acquis à l'Etat de Genève;

Vu l'article 76 al. 1 LJP, à teneur duquel la partie plaidant de manière téméraire peut être condamnée au paiement des frais de justice et/ou de dépens. Que dans les cas graves, le juge peut également infliger une amende d'un montant maximum de fr. 2'000.-;

Considérant que la témérité sous-entend que la démarche du plaideur est dénuée de toute chance de succès ou qu'une partie se comporte de manière inadmissible pendant la procédure;

Que l'appelante a tenté d'induire la justice en erreur par des allégations manifestement contraires à la vérité;

Qu'elle a généré des coûts inutiles en contraignant le greffe à vérifier les informations relatives aux actes judiciaires qui lui avaient été expédiés pour notification;

Qu'elle a considérablement prolongé la procédure par des actes qu'elle savait voués à l'échec;

Que ce faisant, elle a obligé son adverse partie à engager des frais importants pour assurer sa défense;

Que la témérité dont a fait preuve l'appelante doit incontestablement être qualifiée de grave au sens de l'article 76 al. 1 LJP;

Que le président de la Cour de céans allouera en conséquence à l'intimée une indemnité d'un montant de fr. 3'000.-, destinée à couvrir partiellement ses frais d'avocat;

Qu'il sanctionnera par ailleurs le comportement de l'appelante en lui infligeant une amende d'un montant de fr. 1'000.-;

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/28892/2002 - 5

E. 10

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.